

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 353 -2003/PS

Du 31 MARS 2003

AMPLIATIONS :

Com Del	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

autorisant la société LE FROID SA à exploiter une brasserie et des activités annexes.

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande présentée par la Société LE FROID en date du 13 juillet 2000 ;
Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 11 avril 2001
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 août 2001
Vu les avis :
- de la direction générale des services techniques de la ville de Nouméa en date du 1^{er} juin 2001,
 - de la direction de la sécurité civile en date du 21 mai 2001,
 - du Service Médicale Interentreprises du Travail en date du 18 mai 2001,

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie).

L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société Le Froid SA, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots n° 40 (1ha 33a 15ca) et n° 1 (9a 13ca) de Montravel - commune de Nouméa, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions :
		Rub.	Seuil	Rég.	
Atelier de mécanique	S = 130 m ²	43	S (m ²) < 300	D	de l'arrêté n° 86-133/CE du 25 juin 1986
Dépôt de bois papier cartons ou matériaux combustibles	Q = 1500 m ³ d = 65 m	47	Q (m ³) > 200 d (m) < 100	D	de l'arrêté n° 86-136/CE du 25 juin 1986
Brasserie	-	49	-	A	du présent arrêté
Installation de broyage	P = 11,5 kW	51	10 < P (kW) ≤ 50	D	de l'arrêté n° 86-124/CE du 25 juin 1986
Dépôt de chlore liquéfié	Q = 250 kg	83	150 < Q (kg) ≤ 500	D	de l'arrêté n° 86-132/CE du 25 juin 1986
Installation de combustion	P = 1.670 th/h	94	1.000 < P (th/h) ≤ 3.000	D	de l'arrêté n° 86-123/CE du 25 juin 1986
Traitement et épuration d'effluents non domestiques	-	102 bis	-	A	du présent arrêté
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Q = 160 kg	121	Q (kg) < 250	NC	du présent arrêté
Dépôt d'hydrocarbures (Kérosène)	Q = 10 m ³ (cuve aérienne)	142	1 < Q (m ³) ≤ 10	D	de l'arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986
Dépôt d'hydrocarbures (Kérosène)	Q = 5 m ³ (cuve SE enfouie)	142	2 m ³ < Q (m ³) ≤ 20	D	de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986
Emploi de matières plastiques	Moulage à chaud (pas d'émanation de vapeur et d > 20m d'un immeuble habité)	149	Moulage à chaud. Pas d'émanation de vapeur et d > 20m d'un immeuble habité	D	de l'arrêté n° 86-254/CE du 15 octobre 1986
Installations de compression et de réfrigération	P = 313 kW production = 115 kW brasserie = 194 kW compresseur d'air = 4 kW	198	P (kW) > 150	A	du présent arrêté
Substances radioactives en sources scellées	C = 87 mCi (Américium 241 ; groupe 1)	210	10 ≤ C (mCi) < 1.000	D	de la délibération n° 96-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992
Rub : rubrique ; Rég : régime ; D : déclaration ; A : autorisation ; NC : non classée ; SE = simple enveloppe ; d : distance entre l'installation et des bâtiments occupés ou habités par des tiers ; P : puissance ; Q : quantité					

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus. Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des arrêtés et de la délibération visés dans le tableau pour

celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n° 14 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Commissaire déléguée, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 31 MARS 2003

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN



Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

ANNEXE
A L'ARRETE N° 353 DU 31 mars 2003
□ □ □

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(Société LE FROID)

A – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

A.1 GENERALITES

A.1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

En cas d'accident ou d'incident de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées et d'établir un compte rendu relatant les faits et précisant les mesures qu'il compte prendre pour la remise en état du site et éviter que cela ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant :

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité	Articles
Analyses d'eau en sortie de la station d'épuration	Mensuelle / Annuelle	C.7
Débit d'eau en sortie de la station d'épuration	Mensuelle / Annuelle	C.7
Consommation d'eau par litre de bière fabriquée	Mensuelle	B.2
Contrôle des effets du bruit et des vibrations de la société	Tous les 5 ans	A.2.1
Contrôle de l'élimination des déchets	Annuelle	A.5
Vérification de l'installation frigorifique	Annuelle	D.5
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans	A.6.5

Les résultats de ces analyses doivent être transmis trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées, ou selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus si celle ci est supérieure, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les solutions envisagées pour y remédier.

Sans préjudice des autres dispositions prévues, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

A.1.3 RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le directeur de l'établissement doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 BRUITS ET VIBRATIONS

A.2.1 LIMITATION DES BRUITS EMIS PAR L'INSTALLATION

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages doivent être mis en place si nécessaire.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement doit respecter, en limite de propriété, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que celles ci dépassent :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- période allant de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'exploitant doit procéder, tous les 5 ans, à des mesures de contrôle des bruits et des vibrations émis par son établissement.

A.2.2 METHODE DE MESURE DES EMISSIONS SONORES

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

A.3 REJETS ATMOSPHERIQUES

A.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

A.3.2 PREVENTION DES ENVOIS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

A.4 EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES

A.4.1 PRELEVEMENTS

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

En particulier :

- les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

A.4.2 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées doivent impérativement transiter par un système de traitement et d'épuration adapté avant d'être rejetées vers l'anse Uaré via le réseau public unitaire étanche.

Les installations de traitement doivent :

- être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- être correctement entretenues,
- être correctement dimensionnées.

A.4.3 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable sec ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

A.5 DECHETS

A.5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A.5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

A.5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir, annuellement, à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation les déchets suivants :

Type de déchet	Elimination autorisée
Les drèches	Alimentation animale
Le trub ou trouble	Alimentation animale
Les levures	Station d'épuration de l'entreprise
Le Kieselghur	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé
Les boues de la station d'épuration	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé
Les huiles usagées	Valorisation énergétique
Les cannettes d'aluminium inutilisables	Installation de récupération des métaux
Les sacs en polyester	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé
Les palettes usagées	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé à défaut de valorisation
Déchets issus du dégrilleur	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé
Pièces détachées métalliques	Installation de récupération des métaux
Pièces détachées non métalliques	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé
Emballages	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé
Cartons	Centre de tri autorisé
Charbons actifs	Exportation vers une société spécialisée après accord de l'inspection des installations classées
Accumulateur au plomb	Exportation vers une société spécialisée après accord de l'inspection des installations classées
Bouteilles en PET	Centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé

Les déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devront être examinés au cas par cas.

A.6 SECURITE

A.6.1 GENERALITES

Conception

Les bâtiments et locaux doivent être :

- facilement accessibles par les services de secours,
- conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie,

Les locaux renfermant des matières susceptibles de réagir lors d'un incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heure,
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Accès et gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermetures à clé, etc...).

Un gardiennage doit être assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance doit être mis en place, dans les zones à risques, de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Entretien

Les bâtiments et locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

A.6.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...);
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques.
- de RIA d'une portée de 20 m disposés de manière efficace.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié) et placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

A.6.3 CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées au point A.5).

L'usage de téléphones portables est interdit à proximité de liquides ou gaz inflammables.

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités.

A.6.4 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune de Nouméa.

A.6.5 ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et restés en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le COTSUEL (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

A.6.5.1 Dans les zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;

Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

A.6.5.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosible

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies à l'article A.6.5.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

A.6.5.3 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou

inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

A.6.5.4 Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A.7 DIVERS

A.7.1 ENGINS DE LEVAGE (PONTS ELEVATEURS, MONTE-CHARGE, PALANS...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

A.7.2 APPAREILS A PRESSION DE GAZ (RESERVOIRS DE COMPRESSEURS D'AIRS, EXTINCTEURS, BOUTEILLES D'OXYGENE,...)

Les appareils à pression de gaz doivent être ré éprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

A.7.3 REGISTRES

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.7.1 et A.7.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 de l'annexe du présent arrêté.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE BRASSAGE

B.1 EXPLOITATION

Les manipulations de fûts, de bouteilles et caisses doivent être effectués de façon que le voisinage ne puisse être incommodé par le bruit, surtout la nuit.

Les drêches seront enlevées aussi fréquemment qu'il est nécessaire et des précautions sont prises pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches.

Le sol des ateliers de fabrication et de manipulation de la bière doit être imperméable.

B.2 LIMITATION DE LA CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les mesures visant à réduire la consommation en eau de l'établissement, avec pour objectif de se maintenir en dessous de la valeur de 6 litres d'eau par litre de bière fabriqué. *66/2000 0,6 m³ par an / 1 RE de 500*

Les installations de prélèvement d'eau doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant un relevé mensuel de la consommation de l'établissement.

Un rapport, comportant : les relevés des compteurs, l'analyse des causes des dépassements et des propositions pour y remédier ; doit être transmis, trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

C – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT ET D'EPURATION DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

C.1 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

La station d'épuration est composée :

- d'une fosse de relevage,
- d'un dégrilleur,
- d'un réacteur biologique,
- d'un système d'ultra – filtration.

C.2 PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les eaux usées, une fois traitées, sont rejetées vers l'anse UARE via un réseau public unitaire étanche.

C.3 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

C.4 DESTINATION DES BOUES ET DES GRAISSES

La valorisation des boues et graisses doit faire l'objet d'une étude préalable.

L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant la quantité des boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

C.5 CLOTURE DES OUVRAGES

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

C.6 EXPLOITATION

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration.

Les dysfonctionnements doivent être assujettis à des alarmes sonores et visuelles.

Les paramètres, faisant l'objet d'un suivi régulier sont :

- la quantité de boue produite,
- l'énergie consommée,
- les quantités de réactifs utilisés,
- les débits traités.

C.7 CONTROLE DES REJETS

L'ouvrage doit être équipé d'un canal de mesure du débit.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible et placé avant le point de raccordement sur le réseau public unitaire étanche .

Les mesures sont effectuées avant rejet dans le réseau unitaire étanche et doivent être proportionnelles au débit.

L'effluent avant rejet vers l'anse Uaré via le réseau public unitaire étanche doit respecter les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations	Flux journalier maximal
Débit maximal	-	35 m ³ /j
Demande chimique en oxygène (D.C.O)	≤ 300 mg/litre	11 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S)	≤ 100 mg/litre	4 kg/jour
Demande biochimique en oxygène après 5 jours (D.B.O.5)	≤ 100 mg/litre	4 kg/jour
Azote total	≤ 10 mg/litre	50 kg/jour
Hydrocarbures	≤ 5 mg/litre	100 g/jour
Température	≤ 30° C	-
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	-

Afin de vérifier que le système de traitement des eaux mis en place respecte les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit :

- mettre en place un programme d'auto-surveillance sur la base de mesures mensuelles,
- faire procéder par un laboratoire extérieur à des analyses annuelles.

Ces analyses doivent être faites sur un échantillon moyen réalisé sur 24 heures.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et transmis trimestriellement pour l'auto surveillance et annuellement pour les autres à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déterminer les causes des dépassements constatés et de prendre des mesures adaptées pour que cela ne se reproduise pas.

D - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT LE FREON COMME FLUIDE FRIGORIGENE

D.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation doit être, réalisée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Les gaz réfrigérants utilisés sont :

Groupe	Types de gaz	Quantités
Chambres froides servant à l'entreposage des boissons gazeuses et non gazeuses	R22	80 kg
Chambre froide de la siroperie	R22	12 kg
Système de refroidissement du carbonateur	R22	20 kg
Groupe des installations de la brasserie	R22	20 kg
Refroidissement du liquéfacteur de l'unité de production du CO2	R22	12 kg
Groupe froid du soufflage PET	R22	12 kg

L'exploitant doit s'assurer, à tout moment, que les gaz réfrigérants qu'il utilise sont compatibles avec la protection de l'environnement et notamment avec le protocole de MONTREAL et les textes qui le modifient.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doit faire l'objet d'une déclaration avant leur réalisation.

Dans les zones où l'atmosphère est confinée, l'exploitant est tenu de disposer de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

D.2 LES BATIMENTS

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent :

- être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- être construits en matériaux MO et ne doivent pas comporter d'étage.
- être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- disposer d'un toit construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.
- être munis d'une ventilation permanente de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

Des murs doivent séparer les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

D.3 MESURES CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de fumer dans le local de compression et aux abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes doivent être affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Une consigne doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel doit être entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D.4 RESERVOIRS ET APPAREILS

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres doivent permettre de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

LES COMPRESSEURS DOIVENT ETRE POURVUS DE :

- plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide frigorigène contenu.
- dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- dispositifs d'arrêt judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets doivent être disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- filtres maintenus en bon état de propreté, empêchant la pénétration des poussières dans le compresseur.
- dispositifs efficaces de purge, placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

TOUTES DISPOSITIONS DOIVENT ETRE PRISES POUR EVITER :

- les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

D.5 MAINTENANCE

Les installations de réfrigération doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel doit être portées toutes les interventions de contrôle et de maintenance en précisant la nature et le volume du fluide récupéré et le volume du fluide éventuellement réintroduit. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D.6 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés à l'article D1 :

En cas de fuite de gaz frigorigène, l'exploitant doit être en mesure d'isoler par des vannes la section concernée afin de limiter la pollution atmosphérique.

TOUTES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR ASSURER :

- l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
- l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.
- Dans la mesure du possible, une récupération intégrale des fluides lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut des différents équipements.

□ □ □